

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.956 du 19 avril 2012

A. 202.039/XV-1711

En cause : **TACAL Anthony**,
ayant élu domicile chez
Me A. BAUMEL, avocat,
rue du Parc 69
7100 La Louvière,

contre :

- 1. la ville de La Louvière,**
 - 2. le bourgmestre de la ville de La Louvière.**
-

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par Anthony TACAL, qui demande l'annulation de «la décision du Bourgmestre de la Ville de La Louvière du 27 juillet 2011 en vertu de laquelle il lui fut interdit d'organiser les soirées dénommées "AFTER PARTY'S" qui se dérouleraient au sein du café le QG sis rue Sylvain GUYAUX, 19 à La Louvière tous les vendredis à partir de 2 h, sous peine de devoir arrêter les soirées suite à l'intervention des forces de l'ordre.»;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 février 2012, les convoquant à comparaître le 29 mars 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. MANISCALCO *loco* Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 16 décembre 2011, le bourgmestre de La Louvière a retiré l'acte attaqué, essentiellement au motif du «non-respect du principe *audi alteram partem*», soulevé dans la requête; que ce retrait prive le recours de son objet en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la ville de La Louvière;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la ville de La Louvière.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY